

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Commission | |
| 98/C 143/01 | ECU..... | 1 |
| 98/C 143/02 | Communication interprétative de la Commission concernant l'application des règles du marché intérieur au secteur des foires et expositions | 2 |
| 98/C 143/03 | Communication de la Commission concernant le contrôle légal des comptes dans l'Union européenne: la marche à suivre | 12 |
| 98/C 143/04 | Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par le Royaume-Uni de l'obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Stornoway, Benbecula et Barra (*) | 19 |
| 98/C 143/05 | Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens (*) | 20 |
| 98/C 143/06 | Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens (*) | 20 |
| 98/C 143/07 | Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens (*) | 21 |
| 98/C 143/08 | Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens (*) | 22 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| 98/C 143/09 | Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ | 22 |
| 98/C 143/10 | Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ | 23 |
| 98/C 143/11 | Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ | 23 |
| 98/C 143/12 | Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ | 25 |
| 98/C 143/13 | Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ | 26 |
| 98/C 143/14 | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1169 — EDFI/Grainage) ⁽¹⁾ | 27 |
| 98/C 143/15 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1127 — Nestlé/Dalgety) ⁽¹⁾ | 28 |



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

7 mai 1998

(98/C 143/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|----------|
| Franc belge et franc luxembourgeois | 40,6221 | Mark finlandais | 5,98483 |
| Couronne danoise | 7,51105 | Couronne suédoise | 8,46635 |
| Mark allemand | 1,96928 | Livre sterling | 0,674666 |
| Drachme grecque | 344,029 | Dollar des États-Unis | 1,11745 |
| Peseta espagnole | 167,327 | Dollar canadien | 1,60935 |
| Franc français | 6,60334 | Yen japonais | 148,475 |
| Livre irlandaise | 0,782966 | Franc suisse | 1,63986 |
| Lire italienne | 1942,75 | Couronne norvégienne | 8,22163 |
| Florin néerlandais | 2,21903 | Couronne islandaise | 79,6294 |
| Schilling autrichien | 13,8564 | Dollar australien | 1,75893 |
| Escudo portugais | 201,767 | Dollar néo-zélandais | 2,05602 |
| | | Rand sud-africain | 5,65764 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Communication interprétative de la Commission concernant l'application des règles du marché intérieur au secteur des foires et expositions

(98/C 143/02)

INTRODUCTION

Tradition européenne séculaire, pratique économique dont la croissance a été ininterrompue au cours de ces dernières années, les foires et expositions constituent dans la Communauté européenne un secteur qui génère une activité économique considérable. Quelques données suffisent à illustrer cette importance. Trois cents grandes villes accueillent trois mille cinq cents foires ou expositions par an. Près de quatre cent cinquante mille exposants directs et soixante trois millions de visiteurs sont recensés chaque année. En matière d'emploi, on estime à soixante-dix mille le nombre de personnes employées directement à temps plein et à plus de huit cent mille le total des postes qui relèvent de ce secteur. Enfin, c'est également à travers la part de budget que leur réservent les entreprises, estimée entre 10 et 20 % des dépenses marketing, que l'on peut mesurer combien les foires et expositions sont effectivement perçues par les entreprises comme jouant un rôle majeur pour leur développement économique.

En effet, le rôle des foires et expositions est multiple.

En réunissant l'offre et la demande en un lieu géographique donné, pendant un temps limité et parfois périodiquement, les foires et expositions constituent une expression concrète du concept de marché.

Elles constituent, en premier lieu, un instrument de promotion des ventes, complémentaire mais bien distinct de la publicité, en rapprochant l'offre et la demande de produits et de services exposés dans un environnement favorable aux opérateurs.

De plus, elles mettent en évidence les rapports entre les acteurs qui interagissent sur le marché et permettent de mettre en valeur leur vitalité industrielle et technologique. Les foires et expositions sont ainsi l'occasion pour les participants d'améliorer leur connaissance du marché, de définir les nouvelles tendances, d'évaluer la situation des concurrents ou de nouer des contacts. Leur essor est lié aux évolutions d'une économie de plus en plus complexe, ouverte, diversifiée, dans laquelle s'affirme le besoin croissant d'un processus de communication et d'information qui permette l'optimisation des choix du consommateur.

Bien que chaque État membre soit compétent pour déterminer les conditions qui doivent être respectées afin d'organiser une foire ou une exposition ainsi que les modalités pour y participer en tant qu'exposant, les mesures nationales qu'il adopte pour fixer ces exigences doivent être néanmoins compatibles avec les principes

déoulant du droit communautaire notamment en matière de fonctionnement du marché intérieur. Or, le respect de ces principes n'est pas acquis comme l'ont montré plusieurs cas dont la Commission a été saisie. Conformément au principe de la subsidiarité, la Commission n'envisage pas de proposer des initiatives législatives en la matière. En revanche, à la suite de divers contacts noués avec les acteurs du secteur des foires et expositions et à leur demande, il lui semble nécessaire de rappeler et de clarifier l'état du droit communautaire applicable tel qu'il ressort du traité CE et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Il incombe d'ailleurs à la Commission, conformément aux devoirs et compétences qui lui sont attribués par le traité de Rome (article 155), de veiller à ce que l'élimination des entraves concernant l'organisation de cette activité économique soit une réalité au service de l'Europe des citoyens.

Il est bien entendu que la présente communication ne vise pas les mesures nationales de caractère purement privé prises par les opérateurs économiques ou leurs associations qui jouent un rôle dans le secteur des foires et expositions. Ces mesures peuvent évidemment faire l'objet, le cas échéant, d'une analyse du point de vue des règles de concurrence du traité (articles 85 et suivants) ⁽¹⁾.

En publiant la présente communication, la Commission réalise un exercice de transparence et de clarification des règles communautaires qu'elle a pour fonction de faire respecter. Elle propose à tous les acteurs concernés, administrations nationales et opérateurs économiques, un instrument de référence qui précise le cadre juridique dans lequel les opérateurs économiques de ce secteur trouvent garanti l'exercice des libertés fondamentales que les règles du marché intérieur leur offrent.

⁽¹⁾ En effet, la Commission européenne a déjà adopté en la matière plusieurs décisions formelles en application de l'article 85 du traité. On peut ainsi citer à titre d'exemple les décisions suivantes: décision 88/477/CEE du 11 juillet 1988, British Dental Trade Association-BDTA (JO L 233 du 23.8.1988, p. 15), décision 87/509/CEE du 18 septembre 1987, Internationale Dentalschau (JO L 293 du 16.10.1987, p. 58) et décision 86/499/CEE du 30 septembre 1986, VIFKA (JO L 291 du 15.10.1986, p. 46).

Il convient par ailleurs d'ajouter que la prohibition des discriminations sur la base de la nationalité s'impose, en matière des libertés du marché intérieur, non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étend également aux réglementations émanant des associations ou organismes ne relevant pas du droit public qui visent à régler de façon collective l'exercice d'activités économiques et que ce principe engendre dans le chef des justiciables des droits que les juridictions nationales sont tenues de sauvegarder (voir, dans ce sens, l'arrêt du 12 décembre 1974, affaire 36/74, Walrave, Recueil 1974, p. 1405 et l'arrêt du 15 décembre 1995, affaire C-415/93, Bosman, Recueil 1995, p. I-4921).

La présente communication définira dans un premier chapitre le domaine qu'elle vise, car le secteur des foires et expositions se caractérise par la diversité et la multiplicité des manifestations (I). Ensuite sera exposé l'essentiel des principes juridiques du marché intérieur régissant les foires et les expositions dans leurs différents aspects (II). Le troisième chapitre sera consacré aux implications spécifiques que ces principes produisent en matière de foires et expositions (III), à savoir, le régime d'organisation et d'autorisation des foires et expositions (A), l'accès des exposants aux foires et expositions (B) et les conditions de l'exposition de marchandises et de l'offre de services (C).

I. FOIRES ET EXPOSITIONS VISÉES PAR LA PRÉSENTE COMMUNICATION

1. Sont visées par la présente communication, les foires et expositions qui constituent des manifestations à finalité commerciale dans lesquelles un groupement d'opérateurs économiques expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services qui ne font qu'occasionnellement l'objet d'une vente directe, avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services.

En général, les foires ont un caractère périodique dans le temps tandis que les expositions ont un caractère épisodique.

Parmi ces foires et expositions, on peut distinguer notamment les manifestations suivantes, étant donné leur spécificité:

- a) les grandes foires commerciales: expositions à caractère général, non limitées à des catégories précises de produits et ouvertes au public en général;
- b) les salons ou expositions spécialisés en raison des produits exposés et réservés normalement à un public spécialisé ou professionnel;
- c) les expositions mineures, en raison notamment du nombre d'exposants, de l'aire géographique concernée, de la sélectivité des produits, de l'absence de périodicité, et qui répondent aux intérêts d'un groupement d'opérateurs économiques qui décident d'exposer leurs produits dans un endroit et à un moment déterminé en dehors du circuit des grandes foires ou salons internationaux (expositions «open house»).

2. Il convient cependant d'exclure du champ de la présente communication:

- a) les expositions internationales et universelles régies par la convention de Paris du 22 novembre 1928;

- b) les expositions éducatives, scientifiques et d'information ne comportant aucune opération commerciale ainsi que les manifestations artistiques;
- c) les marchés couverts par la directive 75/369/CEE du Conseil du 16 juin 1975 relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées de façon ambulante (²).

II. LIBERTÉS DU MARCHÉ INTÉRIEUR QUI DOIVENT RÉGIR LES FOIRES ET EXPOSITIONS: PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Règles fondamentales de droit communautaire particulièrement pertinentes en la matière: le droit d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des marchandises

Dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur, espace sans frontières internes, la réglementation et le déroulement des foires et expositions dans les États membres posent des questions à l'égard notamment de trois libertés fondamentales prévues par le traité de Rome: la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des marchandises. Les articles 52, 59 et 30 du traité (³), tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice des Communautés

(²) JO L 167 du 10.3.1975, p. 29. Aux termes de son article 2, cette directive s'applique, entre autres, à l'exercice ambulante des activités d'achat et de vente de marchandises «sur les marchés couverts en dehors d'installations fixes d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts».

(³) **Article 52:** dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition. Cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de société au sens de l'article 58, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

Article 59: dans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissant d'un État tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

Article 30: les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres, sans préjudice des dispositions visées ci-après.

européennes, assurent respectivement la protection de ces trois libertés par l'élimination des restrictions nationales pouvant les entraver et notamment des discriminations directes ou indirectes, fondées sur la nationalité. Avant d'entrer dans les spécificités juridiques et les conséquences pratiques de l'application de ces trois libertés dans le secteur des foires, il convient tout d'abord d'énoncer les principes de base communs à ces trois libertés, conformément à la jurisprudence, et de préciser les mesures visées.

2. Type de mesures nationales couvertes

En ce qui concerne les mesures qui peuvent être appréciées au regard des articles 52, 59 et 30 du traité CE, il faut souligner que ces articles du traité de Rome s'appliquent aux mesures nationales interprétées de manière extensive⁽⁴⁾, à savoir:

- aux actes émanant des autorités publiques ou d'organismes qui, bien que revêtant une forme juridique privée, sont soumises à une influence déterminante des pouvoirs publics sur leur fonctionnement via, par exemple, l'existence de représentants des autorités publiques, la nomination des membres dirigeants, le financement de l'organisme, etc.⁽⁵⁾,
- aux pratiques administratives émanant des autorités nationales: elles peuvent représenter des mesures interdites par le droit communautaire dès lors qu'elles correspondent à un comportement uniforme et régulièrement suivi de ces autorités,
- aux incitations émanant d'une autorité publique⁽⁶⁾, qui, bien que ne liant pas leurs destinataires, constituent néanmoins des mesures susceptibles de tomber sous le coup de l'interdiction des articles 52, 59 et 30. Des actes même dépourvus de force obligatoire peuvent en effet contrevenir à ces articles dans la mesure où ils affectent le comportement des agents économiques en recourant à la discrimination fondée sur l'origine des marchandises ou des services.

Il faut ajouter que les articles 52, 59 et 30 du traité trouvent une application à tous les niveaux de l'administration: central, régional, provincial ou local.

⁽⁴⁾ Arrêt du 9 mai 1985, affaire 21/84, Commission/France, Recueil 1985, p. 1355 — arrêt du 24 novembre 1982, affaire 249/81, Buy Irish, Recueil 1982, p. 4005, — arrêt du 25 juillet 1991, affaires jointes C-1/90 et C-176/90, Publicité en faveur des boissons alcoolisées, Recueil 1991, p. I-4151.

⁽⁵⁾ Ces actes peuvent également être appréhendés au titre de l'article 85 du traité — arrêt du 30 janvier 1985, affaire 123/83, BNIC/CLAIR, Recueil 1985, p. 391.

⁽⁶⁾ Arrêt du 24 novembre 1982, affaire 249/81, voir note 4.

3. Exceptions admises aux règles fondamentales de droit communautaire: nécessité et proportionnalité

Certaines mesures nationales, bien que susceptibles de constituer des entraves à une ou plusieurs des trois libertés fondamentales prévues par les articles 52, 59 et 30 du traité, peuvent néanmoins être justifiées si elles répondent aux critères de nécessité et de proportionnalité. Par ailleurs, les observations suivantes sont sans préjudice de la spécificité de la notion du droit d'établissement dont l'interprétation ne peut pas être alignée purement et simplement sur celle de l'article 59 du traité.

a) Nécessité

Il faut avant tout que ces mesures nationales restrictives répondent à la nécessité de protéger les intérêts légitimes prévus dans le traité⁽⁷⁾ que sont notamment l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

D'autres intérêts légitimes ont été reconnus par la jurisprudence de la Cour de justice que ce soit sous l'appellation d'«exigences impérieuses d'intérêt général», en matière de services⁽⁸⁾ et, le cas échéant, d'établissement⁽⁹⁾, ou d'«exigences impératives», en ce qui concerne les marchandises⁽¹⁰⁾. La protection des consommateurs représente un exemple typique des deux catégories⁽¹¹⁾.

On peut également citer, pour mémoire, la protection de l'environnement et la loyauté des transactions commerciales, en ce qui concerne les marchandises.

⁽⁷⁾ **Article 56, paragraphe 1:** les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Article 36: les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

⁽⁸⁾ Arrêt du 25 juillet 1991, affaire C-76/90, Dennemeyer, Recueil 1991, p. I-4221.

⁽⁹⁾ Arrêt du 31 mars 1993, affaire C-19/92, Kraus, Recueil 1993, p. I-1663, et arrêt du 30 novembre 1995, affaire C-55/94, Gebhard, Recueil 1995, p. I-4165.

⁽¹⁰⁾ Arrêt du 20 février 1979, affaire 120/78, Rewe, Recueil 1979, p. 649.

⁽¹¹⁾ Arrêt du 4 décembre 1986, affaire 252/83, Commission/Danemark, Recueil 1986, p. 3713.

b) Proportionnalité

Ces mêmes mesures doivent en outre respecter le principe de proportionnalité.

Les éventuels effets restrictifs des mesures susceptibles d'entraver le droit d'établissement, les prestations des services ainsi que le commerce au niveau intracommunautaire doivent être non seulement nécessaires pour réaliser l'objectif visé mais encore non excessifs par rapport à l'objectif légitime poursuivi. Ainsi, à titre d'exemple, une mesure pourrait s'avérer disproportionnée si l'objectif poursuivi pouvait être atteint par une autre mesure moins restrictive pour les libertés communautaires précitées⁽¹²⁾.

4. Effet direct et la primauté

Les articles 52, 59 et 30 du traité ont un effet direct⁽¹³⁾. Cela signifie que les opérateurs économiques peuvent les invoquer devant les juridictions nationales. En outre, l'ordre juridique communautaire prime les ordres nationaux. Par conséquent, les tribunaux nationaux sont obligés, en conformité avec la législation communautaire et la jurisprudence consolidée de la Cour de justice des Communautés européennes, d'écarter au besoin les normes législatives ou les pratiques administratives des États membres qui seraient contraires au droit communautaire. Ces principes de primauté et d'effet direct constituent une garantie certaine de la sauvegarde des droits que l'ordre juridique communautaire confère aux particuliers et que les juridictions nationales doivent assurer.

5. Garanties procédurales

Les opérateurs économiques communautaires jouissent, tant dans le domaine de la libre prestation des services et du droit d'établissement qu'en matière de libre circulation des marchandises, de certaines garanties de procédure dans leurs relations avec les autorités publiques. Ainsi, à titre d'exemple, il serait contraire au droit communautaire d'établir des procédures d'autorisation qui ne soient pas facilement accessibles, rapides et d'un

coût raisonnable pour l'opérateur économique et qui n'offrent pas à ce même opérateur la garantie d'avoir à sa requête une décision dûment motivée et susceptible de recours juridictionnel⁽¹⁴⁾.

Il faut, en outre, que les sanctions appliquées à l'égard des opérateurs communautaires pour non-respect des règles nationales s'avèrent nondiscriminatoires et en tout état de cause non excessives par rapport au but poursuivi⁽¹⁵⁾.

III. IMPLICATIONS SPÉCIFIQUES DE CES PRINCIPES GÉNÉRAUX DANS LE DOMAINE DES FOIRES ET EXPOSITIONS

A. RÉGIME D'ORGANISATION ET D'AUTORISATION DES FOIRES ET EXPOSITIONS

Les opérateurs communautaires doivent pouvoir organiser des foires et expositions partout dans la Communauté.

En général, l'exercice d'une activité économique indépendante sur le plan transfrontalier est régie par les dispositions de l'article 52 et de l'article 59 du traité respectivement selon que l'activité transfrontière a un caractère permanent (droit d'établissement) ou bien simplement temporaire et/ou occasionnel (libre prestation des services).

Appliqués au secteur des foires et expositions, ces principes signifient qu'un opérateur communautaire a le droit soit d'organiser régulièrement des événements de ce type dans un autre État membre, par exemple en s'y établissant personnellement ou par le biais d'une structure opérationnelle, soit de se limiter à agir occasionnellement dans un autre État membre dans le contexte d'une ou plusieurs manifestations foraines particulières.

En conséquence, certaines mesures régissant l'organisation d'une manifestation de ce type pourraient, indépendamment de la provenance des exposants, des biens qui seront éventuellement exposés ou des services qui seront offerts à l'occasion d'une foire, se révéler incompatibles, selon le cas, avec les dispositions de l'article 52 et/ou de l'article 59 du traité⁽¹⁶⁾.

⁽¹²⁾ Affaires Kraus et Rewe, voir notes 9 et 10.

⁽¹³⁾ Arrêt du 21 juin 1974, affaire 2/74, Reyners, Recueil 1974, p. 631 — arrêt du 3 décembre 1974, affaire 33/74, Van Binsbergen, Recueil 1974, p. 1299 — arrêt du 22 mars 1977, affaire 74/76, Iannelli et Volpi, Recueil 1977, p. 557.

⁽¹⁴⁾ Arrêt du 14 juillet 1983, affaire 174/82, Sandoz, Recueil 1983, p. 2445 — arrêt du 15 octobre 1987, affaire 222/86, Heylens, Recueil 1987, p. 4097.

⁽¹⁵⁾ Arrêt du 11 novembre 1981, affaire 203/80, Casati, Recueil 1981, p. 2595.

⁽¹⁶⁾ Voir la Communication interprétative de la Commission concernant la libre circulation transfrontière des services du 9 décembre 1993 (JO C 334 du 9.12.1993, p. 3).

Il convient, dès lors, de souligner certaines conséquences de l'application des principes généraux susvisés en matière d'organisation de foires et expositions:

A.1. Suppression de tout type de discrimination (directe ou indirecte) exercée à l'égard d'un organisateur d'événements forains en raison de la nationalité ou de la résidence

Tout d'abord, la possibilité et les conditions d'exercice des activités liées à l'organisation d'événements forains ne peuvent pas être soumises par l'État d'accueil à des conditions qui opèrent une discrimination en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence de l'organisateur.

Cette garantie juridique de base s'étend aussi, en vertu de l'article 58 du traité ⁽¹⁷⁾, à toute société constituée en conformité de la législation d'un autre État membre et souhaitant exercer son activité transfrontalière à travers une agence, une succursale ou une filiale.

L'État membre d'accueil doit donc accorder le bénéfice du traitement national, par exemple au moment de la délivrance d'une autorisation, à toute société dans la Communauté qui y aurait son établissement secondaire: permettre que les États membres appliquent un traitement différent au simple motif que le siège d'une société se trouve dans un autre État membre viderait de son contenu l'article 58, qui assure la possibilité d'avoir plus d'un centre d'activités économiques dans la Communauté.

Il est important de souligner que, conformément à la jurisprudence consolidée de la Cour de justice en matière de droit d'établissement et de libre prestation des services, la règle de l'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction en apparence neutres, aboutissent en fait au même résultat.

⁽¹⁷⁾ **Article 58:** les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des États membres.

Par «sociétés», on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

A.2. Droit d'organiser des foires et des expositions à caractère privé: inadmissibilité de réglementations nationales réservant ces activités à certains opérateurs

Tout opérateur communautaire pourvu des qualités professionnelles nécessaires doit pouvoir exercer le droit de réaliser l'activité en question dans chaque État membre de l'Union européenne.

Par conséquent, s'avèreraient, en règle générale, inadmissibles des réglementations nationales qui prévoient une interdiction générale d'organiser et de tenir des manifestations foraines et qui réservent cette faculté à certaines entités et notamment aux seuls organismes officiels ou à ceux contrôlés par les autorités publiques ou à ceux dont les organes (de gestion ou de contrôle) seraient, ne serait-ce qu'en partie, composés, désignés ou acceptés par des instances publiques.

De même, il ne serait pas légitime de prescrire que cette activité puisse être réalisée uniquement par des entités sans but lucratif ou par des entreprises ayant pour but exclusif l'organisation de foires et expositions, car une telle limitation ne répondrait pas aux critères de nécessité et de proportionnalité.

Un autre type d'entrave incompatible avec les libertés fondamentales en question découlerait normalement de règles qui réserveraient les dénominations de «foire» et/ou «exposition» aux seules manifestations à caractère officiel, sans en autoriser l'utilisation à celles qui seraient dépourvues de caractère officiel.

Cependant, si les appellations générales «foire» ou «exposition» doivent pouvoir être utilisées indistinctement pour toutes les manifestations et concours de même nature, qu'ils soient à caractère public ou privé, l'attribution du terme «officiel» à certains événements seulement n'est pas en soi contraire au droit communautaire.

De même, les autorités publiques compétentes pourraient imposer certaines conditions particulières, évidemment non-discriminatoires, aux manifestations foraines officielles sous leur propre contrôle: par exemple, en établissant une planification sectorielle au niveau national ou local ou un calendrier des manifestations officielles et l'interdiction de la tenue simultanée de plusieurs foires de ce type, ou encore en instituant des organes ou des comités ad hoc.

Toutefois, en règle générale, il faut que dans ces hypothèses reste préservée en même temps la pleine possibilité d'organiser des foires à caractère privé à des conditions non discriminatoires, c'est-à-dire dans qu'une manifestation soit favorisée par rapport à une autre en ce qui concerne notamment les conditions d'organisation et de promotion de l'événement ainsi que d'accès et de participation pour les exposants et les visiteurs.

La faculté incontestée des autorités d'établir un calendrier des manifestations officielles ne saurait donc exclure automatiquement la possibilité d'organiser une foire ou exposition privée du simple fait qu'elle serait trop rapprochée dans le temps d'une autre. Le soin d'évaluer l'opportunité appartient en effet aux organisateurs, sans qu'il soit nécessaire d'imposer d'office le point de vue des autorités administratives. En outre, le marché sera en lui-même un mécanisme régulateur.

Il ne serait pas admissible enfin que le fait d'autoriser le déroulement d'une foire soit subordonné à la condition exclusive que le matériel utilisé soit strictement conforme à la réglementation nationale, condition qui serait contraire au principe de reconnaissance mutuelle.

A.3. *Formalités et aspects procéduraux concernant l'activité d'organisation de foires et expositions: nécessité d'un cadre réglementaire national favorable*

Afin que les opérateurs puissent profiter effectivement de ces libertés sur le plan transfrontalier, le droit formel d'organiser, des foires et expositions doit trouver son complément dans un cadre juridique national accessible et impartial sur le plan des formalités et de la procédure.

Tout en rappelant la jurisprudence de la Cour qui a précisé que l'exercice d'un droit fondamental conféré directement par le traité ne peut être soumis au pouvoir discrétionnaire d'une administration nationale⁽¹⁸⁾, il paraît en principe légitime de prévoir que l'organisation d'une foire ou d'une exposition soit subordonnée à une procédure d'autorisation préalable visant à vérifier objectivement que l'organisateur satisfait aux exigences essentielles, par exemple de solvabilité, d'honorabilité et de professionnalisme, afin d'assurer la nécessaire qualité du service offert ainsi que la sécurité des personnes et des biens présents dans la manifestation.

Cependant, cette autorisation devra être accordée par les autorités compétentes de l'État membre accueillant la manifestation foraine suivant une procédure conforme aux garanties dont les opérateurs économiques jouissent selon le droit communautaire.

Cela implique avant tout que cette procédure soit accessible aux opérateurs intéressés et en particulier qu'ils puissent identifier facilement les instances auxquelles s'adresser.

Il faut ensuite que dans la prise de décision de délivrance de l'autorisation n'interviennent sur un plan d'absolue

impartialité que des organes protégeant et représentant des intérêts généraux.

Il importe, en effet, d'assurer la nature impartiale de la composition et de la décision de toute instance appelée à intervenir en la matière, afin que l'exercice d'une de ces libertés directement conférées par le traité ne soit pas rendue illusoire.

De même, il n'apparaît pas en principe justifié, dans le cadre de la procédure d'autorisation, d'imposer aux organisateurs de foires et d'expositions privées de communiquer aux autorités compétentes des informations de caractère confidentiel qui ne sont pas indispensables au contrôle administratif.

Il faut encore que toute décision de refus de la délivrance de l'autorisation soit suffisamment motivée de manière à ce que l'intéressé ait connaissance des motifs de la décision prise à son égard et que, de la sorte, celle-ci puisse faire l'objet d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit communautaire. Les sanctions appliquées en cas de non-respect par un opérateur communautaire de certaines règles nationales en la matière devront s'avérer, en outre, non discriminatoires et non excessives par rapport à la gravité de l'infraction, de façon à ne pas devenir une entrave à la liberté de circulation dans le marché intérieur.

Finalement, cette procédure devant les autorités compétentes de l'État membre d'accueil devra tenir compte des différences entre, d'une part, un opérateur souhaitant s'établir et agir de manière permanente dans le domaine de l'organisation des foires et, d'autre part, un opérateur établi dans un autre État membre voulant se limiter à des activités occasionnelles ou temporaires. Ce deuxième opérateur ne pourra en effet être soumis qu'à des formalités simplifiées et à des exigences juridiquement et économiquement compatibles avec un régime de simple prestation de services.

A.4. *Aspects particuliers concernant l'organisation de foires et expositions dans le cadre de la libre prestation des services*

Les autorités de l'État membre, de réception d'un service peuvent appliquer à un prestataire établi dans un autre État membre uniquement les dispositions nationales qui, étant applicables indistinctement, seraient justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général (par exemple, la sécurité des exposants ou des visiteurs ou la protection des consommateurs), pur autant que la restriction qui en résulte soit proportionnée (c'est-à-dire non excessive et non substituable par un moyen alternatif moins contrai-

⁽¹⁸⁾ Arrêt du 31 janvier 1984, affaires jointes 286/82 et 26/83, Luisi et Carbone, Recueil 1984, p. 377.

gnant) et dans la mesure où ce même intérêt général n'est pas déjà protégé de manière suffisante ou équivalente par la réglementation appliquée à l'opérateur dans l'État membre de son établissement⁽¹⁹⁾.

Il convient également de rappeler que le droit communautaire ne fait pas obstacle à ce que les opérateurs économiques se déplacent avec leurs travailleurs pour offrir leurs services dans un autre État membre. Dans ce contexte, la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996⁽²⁰⁾ dont le délai de transposition expire le 16 décembre 1999, prévoit l'application au prestataire de services qui détache ses travailleurs sur le territoire d'un autre État membre, d'un «noyau dur» de règles minimales obligatoires relatives aux conditions de travail et d'emploi, en vigueur dans cet État membre d'accueil.

Il s'ensuit que dans le domaine des foires et expositions seraient, par exemple, considérés comme des entraves:

- a) l'application d'une réglementation imposant, dans le cadre de la procédure d'autorisation pour l'organisation d'une foire ou d'une exposition, aux entreprises établies dans un autre État membre de remplir toutes les conditions prévues par la législation de l'État membre destinataire sans tenir dûment compte des contrôles et vérifications déjà effectués ainsi que des obligations déjà respectées dans l'État membre d'origine. Il ne pourra donc être exigé à nouveau des professionnels et des entreprises des autres États membres de satisfaire aux conditions déjà observées dans leurs États membres d'établissement respectifs;
- b) une disposition normative de l'État membre d'accueil qui réserverait l'activité en question aux seules entités publiques ou privées ayant reçu l'agrément ou la reconnaissance officielle au niveau national ou local;
- c) le fait de subordonner toute prestation à la condition pour l'opérateur d'être implanté, c'est-à-dire d'avoir son siège ou en tout cas une structure permanente, dans l'État membre où la prestation est censée être fournie; cette exigence d'établissement constituerait, en fait, la négation même de la liberté prévue à l'article 59, cette disposition fondamentale du traité ayant précisément pour objet spécifique de supprimer les restrictions à la libre prestation de services des

personnes établies dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation⁽²¹⁾.

Des arguments d'ordre administratif invoqués par une autorité publique ne sauraient être retenus pour exiger, comme préalable à la prestation d'un service déterminé, que l'opérateur soit établi dans l'État membre où la prestation est fournie; en vertu de la jurisprudence constante de la Cour⁽²²⁾, les considérations d'ordre administratif, ne pouvant justifier en principe une dérogation aux règles du droit communautaire, ne sauraient a fortiori exclure l'exercice de l'une des libertés fondamentales garanties par le traité.

B. ACCÈS DES EXPOSANTS AUX FOIRES ET EXPOSITIONS

Les exposants établis dans un autre État membre doivent pouvoir avoir accès aux foires et expositions organisées dans toute la Communauté sans faire l'objet d'une restriction discriminatoire ou injustifiée.

Les opérateurs économiques communautaires souhaitant exposer leurs produits ou offrir leurs services dans une foire ou une exposition organisée dans un autre État membre bénéficient de la règle du traitement non discriminatoire par rapport aux nationaux de chaque État membre, et ce à double titre: en tant qu'opérateurs économiques (commerçants ou prestataires de services), d'une part; en tant que destinataires de services fournis dans l'État membre d'accueil dans le cadre de l'organisation et de la tenue des manifestations de ce type, d'autre part⁽²³⁾.

Ce principe entraîne les conséquences suivantes:

- des dispositions législatives ou réglementaires limitant d'office la participation à toutes les foires et/ou expositions à certaines catégories d'opérateurs économiques, excluant ainsi d'emblée tout autre acteur économique, seraient contraires aux règles du traité. De telles mesures auraient en effet comme conséquence d'écarter d'emblée la possibilité que des foires et expositions s'ouvrent à d'autres catégories d'opérateurs économiques susceptibles d'être concernés par

⁽¹⁹⁾ Arrêt du 18 mars 1980, affaire 52/79, Debaue, Recueil 1980, p. 833 — arrêt du 4 décembre 1986, affaire 205/84 Commission/Allemagne, Recueil 1986, p. 3755.

⁽²⁰⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

⁽²¹⁾ Arrêt du 26 novembre 1975, affaire 39/75, Coenen e.a.c. Sociaal-Economische Raad, Recueil 1975, p. 1547 — arrêt du 10 février 1982, affaire 76/81, Transporoute, Recueil 1982, p. 417.

⁽²²⁾ Arrêt du 3 février 1983, affaire 29/82, Van Luijpen, Recueil 1983, p. 151.

⁽²³⁾ Arrêt du 31 janvier 1984, affaires jointes 286/82 et 26/83, voir note 18 — arrêt du 2 février 1989, affaire 186/87, Cowan, Recueil 1989, p. 195 — arrêt du 20 octobre 1993, affaires jointes C-92/92 et C-326/92, Phil. Collins, Recueil 1993, p. I-5145.

ce type de manifestation dont la vocation est essentiellement promotionnelle (par exemple, les opérateurs du secteur touristique ou ceux de la filière commerciale),

- une réglementation nationale ne pourrait éventuellement restreindre ou empêcher la participation des exposants à une foire que pour des raisons dûment justifiées, ayant trait par exemple à la spécificité du secteur faisant l'objet d'une telle manifestation (certaines foires ou expositions supposent en effet, de par leur spécificité, la participation de catégories d'opérateurs économiques bien particuliers),
- l'appartenance de l'exposant au réseau de distribution officiel du produit qu'il désire exposer ne peut constituer une condition d'admissibilité à une foire ou à une exposition,
- une interdiction absolue et générale de pouvoir effectuer toute vente de biens ou services à l'occasion de foires pourrait elle aussi s'avérer excessivement restrictive et dissuasive à l'égard de la participation de certains opérateurs souhaitant combiner la fonction promotionnelle à celle commerciale proprement dite.

La Commission considère en outre qu'une réglementation nationale octroyant aux organisateurs d'une manifestation la possibilité de limiter à leur gré, ou selon des critères indéfinis, l'accès aux foires à certaines catégories d'exposants, crée une incertitude quant aux conditions et au droit de participation des opérateurs. Cette incertitude n'est pas propre à assurer un niveau suffisant de sécurité juridique et de protection des droits qui découlent du traité de Rome.

En tout état de cause, chaque décision de non admission ou d'exclusion à une manifestation foraine à l'égard d'un opérateur communautaire doit être motivée et doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

C. CONDITIONS DE L'EXPOSITION DES PRODUITS ET DE L'OFFRE DES SERVICES

L'exposition des biens et/ou des services légalement produits dans un État membre lors d'une manifestation foraine ne saurait être subordonnée à ce stade au respect des règles de mise sur le marché en vigueur dans l'État membre d'accueil ou à des formalités injustifiées.

Les principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises et de la libre prestation des services dans la

Communauté engendrent des effets significatifs également à propos des conditions d'exposition des marchandises [point a)] et d'offre des services [point b)] à l'occasion de foires ou d'expositions.

a) Conditions d'exposition des biens

1. Non-exigence de la conformité des produits exposés à la réglementation du pays où a lieu l'exposition

Il découle de la jurisprudence de la Cour que tout produit licitement fabriqué et/ou mis sur le marché dans un État membre, et qui observe des niveaux de protection équivalant à ceux requis par la législation de l'État membre, doit pouvoir être vendu au même titre et dans les mêmes conditions que les produits (nationaux) déclarés conformes aux normes nationales, et cela sans aucune restriction⁽²⁴⁾. Ce principe s'applique aux produits exposés faisant l'objet d'une vente. A fortiori, il serait disproportionné d'exiger que lorsque les produits exposés ne sont pas susceptibles d'être vendus, ils soient systématiquement conformes à la réglementation nationale du pays où ils sont exposés.

2. Non-exigence d'homologation ou de constatation d'équivalence au stade de l'exposition

En l'absence d'harmonisation au niveau communautaire, la Cour de justice a reconnu qu'avant la première mise sur le marché d'un produit provenant d'un autre État membre où il a été légalement fabriqué et/ou commercialisé⁽²⁵⁾ ou de la fourniture d'un service légalement fourni dans un autre État membre, un État membre reste libre de soumettre un produit ayant déjà fait l'objet d'une agrégation à une nouvelle procédure d'examen et d'agrément. Elle a précisé néanmoins que l'État membre est alors tenu d'alléger les contrôles effectués.

Il convient de noter que lorsque le produit est destiné à être seulement exposé dans le cadre d'une foire qui ne prévoit pas de vente directe, les intérêts légitimes tels que la protection de la santé et de la sécurité, la protection du consommateur, etc., ne paraissent pas pouvoir être invoqués pour justifier une nouvelle procédure d'examen ou d'agrément.

S'agissant de produits présentés dans une foire, le fait d'exiger, d'emblée, une homologation, une constatation

⁽²⁴⁾ Arrêt du 20 février 1979, affaire 120/78, Cassis de Dijon, Recueil 1979, p. 649.

⁽²⁵⁾ Arrêt du 28 janvier 1986, affaire 188/84, Homologation des machines à travailler le bois, Recueil 1986, p. 419.

d'équivalence ou un agrément serait une source de frais et de retards injustifiés, car les produits exposés pourraient, le cas échéant, ne jamais être commercialisés.

En tout état de cause, les produits ne présenteront qu'un intérêt limité pour des clients potentiels si l'exposant ne peut, dans le cas où le produit ne serait pas déjà homologué ou n'aurait pas déjà fait l'objet d'une constatation d'équivalence, garantir une homologation ou une constatation d'équivalence lors de la vente. C'est pourquoi la Commission considère que le choix doit être offert aux opérateurs de procéder ou non à l'homologation de leurs produits préalablement à leur présentation lors de foires ou expositions. En revanche, si une telle exigence était imposée, elle devrait être considérée comme excessive.

3. Interdiction des mesures qui pourraient impliquer aux yeux du public une dépréciation du produit présenté en provenance d'un autre État membre

Une mesure conduisant à déprécier des produits des autres États membres aux yeux des consommateurs est contraire à l'article 30⁽²⁶⁾.

L'obligation d'apposer un panneau indiquant la non-conformité des produits aux dispositions nationales de l'État membre où a lieu la manifestation est susceptible de constituer une telle mesure.

Si le produit exposé n'est conforme à aucune législation nationale, ou s'il n'est pas conforme, dans un domaine harmonisé, aux dispositions communautaires et que ces dispositions prévoient qu'alors le consommateur potentiel en soit informé [c'est le cas de certaines directives dites «nouvelle approche» telles que la directive 93/42/CEE du Conseil («dispositifs médicaux»)⁽²⁷⁾, la directive 89/392/CEE du Conseil («machines»)⁽²⁸⁾, la directive 89/686/CEE du Conseil («équipements de protection individuelle»)⁽²⁹⁾], l'obligation d'apposer un panneau doit être jugée compatible avec le droit communautaire.

En revanche, si le produit exposé est conforme à la législation d'un État membre, cette obligation paraît injustifiée et excessive au regard des règles de traité.

À cet égard, la Commission souligne que de telles dispositions, bien qu'apparemment indistinctement applicables, sont susceptibles d'affecter dans une plus grande mesure les produits en provenance d'autres États membres. En effet, les produits fabriqués dans l'État où a lieu l'exposition satisfont, en principe, à la réglementation qui y est en vigueur et seront donc moins susceptibles d'être soumis à ce type de mesure. En revanche, les produits provenant d'autres États membres auront, en général, été fabriqués conformément à des réglementations autres que celles de l'État membre de destination, et, de ce fait, seront susceptibles d'être soumis à ces dispositions.

De plus, la Commission rappelle qu'une foire ou une exposition ont pour but de favoriser la promotion des produits et d'évaluer la réaction des acheteurs potentiels avant leur éventuelle mise sur le marché. Le visiteur est en mesure de demander à l'exposant toutes les informations utiles sur le produit exposé, y compris celles relatives à la conformité de celui-ci avec la réglementation nationale applicable.

4. Étiquetage et conditionnement du produit

Les produits exposés ne doivent pas en principe être soumis à l'obligation d'étiquetage en conformité avec la réglementation nationale dès lors que la commercialisation du produit n'intervient que dans une phase ultérieure. Les consommateurs ne risquent donc pas d'être abusés ou de subir un préjudice en raison du produit. De même, la présentation du produit dans son conditionnement définitif ne devrait être exigée qu'au moment de sa commercialisation effective.

5. Interdiction des restrictions sur la base de l'origine de la marchandise

Toute réglementation ou pratique émanant d'une autorité publique qui réserve aux seuls produits nationaux l'accès à toutes ou à certaines foires constitue une mesure discriminatoire susceptible d'être contraire aux règles du traité et de cloisonner le marché intérieur.

Des manifestations ayant un caractère local, régional ou national peuvent être organisées. Mais, la réglementation de référence ou d'autres mesures étatiques relatives à ces manifestations ne sauraient exclure a priori des produits ou des exposants provenant d'autres États membres.

Ainsi, un régime qui accorderait une préférence ou favoriserait des produits nationaux par rapport aux produits originaires des autres États membres, même s'il défavorise également certains produits nationaux, constituerait

⁽²⁶⁾ Arrêt du 13 décembre 1983, affaire 222/82, Apple and Pear Development Council, Recueil 1983, p. 4083.

⁽²⁷⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽²⁸⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 9.

⁽²⁹⁾ JO L 399 du 30.12.1989, p. 18.

également une mesure susceptible d'être contraire au droit communautaire.

Néanmoins, la spécialité ou la qualité intrinsèque des produits exposés peuvent être invoquées comme critères de distinction ou de restriction à l'accès des produits à une manifestation, de même que l'origine nationale, régionale, provinciale ou locale, uniquement si une indication géographique ou une appellation d'origine est protégée en vertu du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽³⁰⁾.

6. Interdiction des restrictions aux importations parallèles

Dans le domaine de la libre circulation des marchandises, la condamnation par la Cour de justice des Communautés européennes des restrictions aux importations parallèles⁽³¹⁾ met en évidence l'incompatibilité avec le droit communautaire des éventuelles interdictions à l'exposition de produits provenant d'importations parallèles, c'est-à-dire hors du circuit de distribution officiel d'un produit.

De telles restrictions ne se justifieraient pas au regard du droit des marques. En effet, la Cour a indiqué que la propriété commerciale a pour objectif principal de garantir le droit exclusif du titulaire d'une marque d'utiliser cette marque pour la première commercialisation d'un produit, le protégeant ainsi contre les concurrents qui voudraient exploiter la position de l'entreprise ou la réputation d'une marque en en faisant un usage abusif⁽³²⁾.

Par conséquent, une fois qu'un produit protégé en vertu du droit de propriété des marques est légitimement mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté par le titulaire de ce droit, ou avec son consentement, le droit s'épuise. Dès lors, on ne saurait, au même titre que

sur un marché national, empêcher sa libre circulation. Ceci ne pourrait néanmoins pas empêcher l'application des sanctions applicables en cas de violation du droit des marques tel qu'il a été défini par la Cour de justice des Communautés européennes.

b) Conditions d'offre des services

Les principes qui viennent d'être énoncés à propos de l'exposition des biens s'appliquent également, mutatis mutandis, lorsque ce sont des services qui sont exposés, promus ou offerts à l'occasion de foires ou d'expositions.

En particulier, la règle fondamentale de la reconnaissance mutuelle implique qu'un service légalement fourni dans un État membre doit en principe pouvoir être fourni et, a fortiori, exposé dans un autre État membre à moins qu'une mesure restrictive proportionnelle soit justifiée par la nécessité de protéger un intérêt légitime qui n'est pas déjà sauvegardé de manière équivalente dans l'État membre d'origine.

En substance, la reconnaissance mutuelle ne permet pas à une réglementation étatique d'interdire la libre offre d'un service légalement fourni dans un autre État membre au simple motif que les conditions de prestation sont différentes dans l'État membre où le prestataire est établi. Puisque les conditions prévues par l'État membre de destination ne peuvent pas faire double emploi avec les exigences légales équivalentes déjà remplies dans l'État membre d'établissement, l'autorité compétente de l'État membre destinataire doit prendre en considération les contrôles et vérifications déjà effectués dans l'État membre d'établissement du prestataire (voir point III.A.4).

Toujours par analogie avec ce qui a été souligné à propos des conditions d'exposition des biens, il faut ajouter que l'obligation d'agrément et d'autres exigences et formalités imposées en général par l'État membre d'accueil aux services présentés au public dans les foires s'avéreraient d'autant moins admissibles dans le cadre d'une manifestation sans vente ou prestation directe à l'égard du public ou d'une exposition dont les visiteurs seraient constitués par des professionnels avertis.

⁽³⁰⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽³¹⁾ Arrêt du 20 mai 1976, affaire 104/75, De Peijper, Recueil 1976, p. 613.

⁽³²⁾ Arrêt du 31 octobre 1974, affaire 16/74, Centrafarm/Winthrop, Recueil 1974, p. 1183.

Communication de la Commission concernant le contrôle légal des comptes dans l'Union européenne: la marche à suivre

(98/C 143/03)

1. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

1.1. L'obligation de faire contrôler par un professionnel qualifié les comptes annuels et consolidés de certaines sociétés, introduite dans l'ensemble de la Communauté par les directives comptables, a pour but de protéger l'intérêt général. Les garanties offertes par des comptes vérifiés devraient renforcer la confiance de toutes les parties concernées par la marche de ces sociétés. Les états financiers contrôlés d'une entreprise établie dans un État membre sont utilisés par des tiers d'autres États membres, qu'il s'agisse d'investisseurs, de créanciers ou de salariés. Le surcroît de transparence qui résulte de l'harmonisation de l'information financière publiée par les sociétés ainsi que la meilleure fiabilité de cette information du fait de son contrôle par un professionnel qualifié et indépendant apportent une contribution importante à la mise en place et au bon fonctionnement du marché unique.

1.2. Pour que de tels objectifs ne soient pas compromis, il faut que les tiers puissent tabler sur un certain niveau de fiabilité et de couverture du contrôle légal. Or, au niveau communautaire, le cadre réglementaire en matière de contrôle légal des comptes reste incomplet: il n'y a pas de conception communautaire commune du rôle, du statut et de la responsabilité du contrôleur légal. Cette absence de point de vue commun a un impact négatif sur la qualité de l'audit comptable et, partant, sur la confiance placée dans les comptes audités, ainsi que sur l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services dans le secteur de l'audit.

1.3. Cette absence de point de vue communautaire harmonisé en matière d'audit comptable pourrait constituer un handicap sérieux au cours des négociations actuellement engagées au niveau international en vue d'améliorer l'accès des sociétés européennes au marché international des capitaux. Il existe un risque non négligeable que les comptes annuels et consolidés établis par les sociétés européennes ne soient acceptés par les marchés internationaux des capitaux qu'à la condition que ces comptes aient été vérifiés par un professionnel indépendant et qualifié conformément aux normes comptables internationalement acceptées.

1.4. L'approche proposée dans la présente communication préconise de donner un caractère institutionnel et communautaire à la discussion des questions de contrôle légal. Dans ce cadre, une des tâches prioritaires consistera à passer en revue les normes internationales de contrôle légal existantes qui ont été développées par l'International Federation of Accountants (IFAC). L'Union européenne devra décider si elle souhaite se prononcer en faveur de ces normes et, dans cette éven-

tualité, définir comment et sur quelle base assurer une influence européenne dans le développement de ces normes et garantir un degré élevé de respect de ces normes dans toute la Communauté. Les discussions devront également porter sur des questions comme l'indépendance du contrôleur légal, le contrôle de qualité, la compétence professionnelle, le statut du contrôleur légal vis-à-vis de la société contrôlée et le rôle de l'audit interne.

1.5. À l'exception d'une éventuelle directive sectorielle concernant les libertés d'établissement et de prestation de services dans le domaine de l'audit comptable, il semble possible de procéder à cette réforme en évitant de proposer de nouveaux textes communautaires ou des modifications de la législation existante. Toutefois, la Commission n'hésitera pas à proposer une initiative législative si les discussions en cours devaient en démontrer la nécessité.

2. CONTEXTE

2.1. En vertu de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, toutes les entreprises couvertes par la directive doivent faire contrôler leurs comptes annuels par un professionnel qualifié. Le contrôleur légal des comptes doit également s'assurer que le rapport de gestion est conforme aux comptes annuels relatifs au même exercice. Les États membres peuvent exempter les petites entreprises, comme définies dans la directive, de cette obligation.

2.2. La septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés a étendu l'obligation de contrôle des comptes à toutes les entités qui établissent des comptes consolidés conformément à la directive. De même, la directive 86/635/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ont imposé à toutes les entités couvertes par ces directives de faire contrôler leurs comptes annuels et leurs comptes consolidés par un professionnel qualifié.

2.3. Les États membres ne peuvent agréer en tant que contrôleur légal que les personnes remplissant les conditions de la huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 sur l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables. Ces conditions concernent les qualifications professionnelles de ces personnes, d'une part, et leur honorabilité et leur indépendance, d'autre part.

2.4. Alors qu'elle définit les qualifications minimales que doit posséder le contrôleur légal des comptes, la huitième directive ne donne pas d'instructions précises concernant l'obligation d'indépendance. La proposition de cinquième directive concernant la structure des sociétés anonymes et les pouvoirs et obligations de leurs organes ⁽¹⁾ contient certes des dispositions relatives à la nomination et au licenciement du contrôleur légal des comptes, à ses honoraires, à sa responsabilité et au rapport d'audit, mais elle n'a pas encore été adoptée par le Conseil. Parmi les questions qu'elle aborde, certaines sont réglementées au niveau national ou relèvent de règles librement adoptées par la profession. Il existe cependant des différences inévitables dans la façon dont ces questions sont traitées et, bien souvent aussi, un vide législatif.

2.5. Plusieurs études lancées par la Commission, notamment sur la concurrence dans le secteur comptable européen (étude achevée en 1992) et sur le rôle, le statut et la responsabilité du contrôleur légal (achevée en 1996), ont montré qu'il n'existe pas encore de marché européen des services d'audit et que des différences importantes subsistent entre les lois et réglementations nationales des divers États membres en matière de contrôle légal des comptes.

2.6. Dans ce contexte, la Commission a jugé utile d'organiser une vaste réflexion sur la nécessité d'une nouvelle initiative communautaire dans le secteur de l'audit comptable et sur la portée qu'il conviendrait de lui donner. En guise de première étape, la Commission a publié un livre vert ⁽²⁾, intitulé «Rôle, statut et responsabilité du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne», qui visait à sensibiliser davantage tous les intéressés à ces problèmes et à susciter leurs observations. La Commission a reçu plus de cent contributions écrites en réponse à son livre vert. Dans leur majorité, leurs auteurs ont réservé un bon accueil au livre vert et jugé qu'une initiative communautaire s'avérerait nécessaire.

2.7. Pour compléter ce processus de consultation, la Commission a organisé, les 5 et 6 décembre 1996, une conférence sur le rôle, le statut et la responsabilité du contrôleur légal des comptes dans l'Union européenne. L'objectif de la conférence, qui a rassemblé plus de 200 représentants des organisations professionnelles et des autorités de tutelle de la profession, était de discuter de l'avenir du contrôle légal des comptes en Europe et du rôle que pouvait jouer l'Union européenne. Lors de la conférence, l'accord a été général pour estimer que l'Union européenne devait se doter d'un cadre commun en matière d'audit et qu'il était préférable de fonder ce cadre sur les normes internationales d'audit comptable. Les conclusions provisoires que la Commission avait présentées lors de la session finale de la conférence ont été discutées et globalement approuvées par le comité de contact sur les directives comptables, lors de sa réunion du 10 mars 1997.

2.8. Le 26 février 1997, le Comité économique et social a adopté un avis sur le livre vert. Le Comité, qui s'est félicité de son adoption, a considéré que le livre vert a permis d'ouvrir un débat indispensable sur la démarche qu'il convenait d'adopter en vue d'assurer la qualité et la compatibilité des normes d'audit comptable et de définir les fondements d'une approche communautaire vis-à-vis de la normalisation internationale. Le Comité a invité la Commission à établir des priorités et à élaborer un plan d'action centré sur la définition d'exigences minimales applicables dans l'Union européenne. La Commission a été invitée à tout faire pour encourager la profession comptable à entreprendre d'elle-même un effort d'auto-réglementation visant à harmoniser ses procédures dans toute l'Union européenne, tout en veillant à intégrer un éventail plus large de parties intéressées (actionnaires et dirigeants de sociétés) aux discussions qu'elle devra suivre attentivement.

2.9. Le 15 janvier 1998, le Parlement européen a adopté une résolution globalement favorable au livre vert. Le Parlement a souligné le rôle important que jouent les contrôleurs légaux des comptes, qui apportent une contribution vitale au bon fonctionnement du marché unique en assurant la crédibilité des documents financiers des sociétés. Le Parlement a également insisté sur la nécessité de lever tous les obstacles qui, au niveau national, pourraient avoir pour effet de restreindre l'exercice par les contrôleurs légaux de leurs droits d'établissement et de libre prestation de services.

2.10. Les principaux points abordés par le Parlement européen ont été les suivants:

- règles portant sur l'indépendance du contrôleur légal: le livre vert appelle de ses vœux la définition d'un noyau commun de principes essentiels sur l'indépendance, à formuler par la profession elle-même. Dans sa résolution, le Parlement européen demande à ce que l'introduction, nécessaire, de règles communautaires sur l'indépendance soit l'occasion de définir les services ne relevant pas du contrôle légal,
- nécessité d'une nouvelle initiative législative: le livre vert envisage d'introduire les changements requis en évitant, dans toute la mesure du possible, de nouvelles mesures législatives. Le Parlement européen invite la Commission à examiner s'il sera ou non indispensable d'adopter une nouvelle législation pour faire progresser l'harmonisation.

3. ACTIONS PROPOSÉES

3.1. En élaborant ses propositions d'actions, la Commission a veillé scrupuleusement à respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité consacrés par le traité. Au niveau communautaire, il n'y a pas néces-

⁽¹⁾ JO C 240 du 9.9.1983, p. 2.

⁽²⁾ JO C 321 du 28.10.1996, p. 1.

sairement lieu d'envisager de nouvelles mesures législatives ou des modifications de la législation existante. Toutefois, pour faire écho notamment aux recommandations formulées par le Parlement européen, la Commission confirme qu'elle n'hésitera pas à proposer de nouvelles mesures législatives chaque fois qu'elles lui paraîtront indispensables. Il est également souhaitable d'éviter la création d'une strate supplémentaire de normes qui viendraient se superposer à celles qui sont déjà en vigueur ou en préparation, aux niveaux national et international. Il convient donc de se doter d'un cadre qui soit suffisamment souple pour répondre rapidement aux évolutions en cours et futures. Priorité devra être donnée aux secteurs dans lesquels il apparaît que les législations et pratiques nationales font obstacle au fonctionnement du marché unique.

Comité sur les questions de contrôle légal des comptes

3.2. Conformément à la nouvelle approche suivie avec succès dans le domaine comptable depuis 1995 ⁽¹⁾, la Commission se propose d'instituer un comité, chargé spécialement des questions de contrôle légal, qui sera composé d'experts nationaux désignés par les États membres. La Commission apprécierait la présence en son sein de représentants des organismes qui, au niveau national, élaborent les normes d'audit comptable. Il est par ailleurs essentiel que la profession comptable, responsable au premier chef des aspects techniques des normes d'audit et qui partage avec les autorités publiques la responsabilité d'assurer le respect des exigences fondamentales du contrôle légal (qualifications professionnelles et indépendance), soit étroitement associée aux travaux du comité. Il convient donc que la profession comptable européenne soit représentée dans le comité.

3.3. Le Parlement européen invite également la Commission à examiner le rôle que peut jouer la fonction d'audit interne par rapport au contrôle légal des comptes: à cet égard, la Commission envisage favorablement une participation de la profession de l'audit interne européen au comité sur les questions de contrôle légal des comptes. Le Parlement européen et le Comité économique et social demandent également à ce qu'un large éventail d'utilisateurs des rapports d'audit soit associé aux travaux du comité. À cet effet, la Commission propose d'associer le forum consultatif comptable aux travaux du comité sur le contrôle légal, ce qui permettra d'assurer une large participation des utilisateurs finaux. Le forum consultatif comptable, qui a été créé en 1991, est un organe consultatif composé de représentants des organismes de normalisation comptable et des utilisateurs et préparateurs de comptes.

3.4. Par sa participation aux travaux du comité, la profession sera en permanence mise au défi de concrétiser son engagement de privilégier l'autoréglementation du secteur pour le traitement des problèmes d'audit comptable. Idéalement, le comité devrait être à même d'entériner et de recommander l'approbation des résultats des travaux de la profession. Celle-ci sera appelée à fournir une grande partie des matériaux bruts qui seront à la base des délibérations du comité. Les principales missions du comité seront les suivantes:

- procéder à une évaluation des normes internationales en vigueur en matière d'audit et de leur application dans le cadre de l'Union européenne, de manière à déterminer si l'application de ces normes répond pleinement aux exigences de l'Union européenne en matière de contrôle légal ou s'il y a lieu de combler des lacunes,
- contribuer aux travaux engagés dans le cadre de l'International Auditing Practices Committee de l'IFAC (International Federation of Accountants), y compris au niveau de la coordination des analyses portant sur les «exposure drafts» (projets de normes),
- procéder à l'examen des systèmes de contrôle de qualité de l'audit comptable qui existent dans les États membres et proposer éventuellement des améliorations,
- examiner les propositions concernant l'adoption d'un corps de principes fondamentaux en matière d'indépendance élaborés par la profession comptable européenne.

3.5. Sur toutes les questions dont il sera saisi, le comité sur les questions de contrôle légal des comptes fera rapport au comité de contact sur les directives comptables. Ce sera en particulier le cas pour les problèmes d'une nature plus politique, par exemple pour ceux touchant à la définition du contrôle légal ou au contenu du rapport de vérification.

3.6. La Commission propose d'organiser la première réunion du comité sur le contrôle légal en mai 1998.

Normes en matière de contrôle légal des comptes

3.7. L'examen, d'un point de vue communautaire, des normes internationales qui existent en matière d'audit (ISA — International Standards on Auditing) sera considéré comme prioritaire et entrepris sur la base des documents que la Commission aura élaborés après consultation de la profession comptable au niveau européen. L'objectif est de pouvoir engager une première discussion sur le fond dès la deuxième réunion du comité sur le contrôle légal, fin 1998.

⁽¹⁾ Communication de la Commission intitulée «L'harmonisation comptable: une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale», COM(95) 508, novembre 1995.

3.8. Une des questions fondamentales à traiter sera la suivante: dans quelle mesure les normes ISA actuelles fournissent-elles aux contrôleurs légaux européens des orientations appropriées les aidant à résoudre les problèmes soulevés par les évolutions significatives enregistrées au niveau de la normalisation comptable? Au fur et à mesure que les normes comptables se modifient, il est probable que les normes en matière de contrôle légal des comptes devront évoluer naturellement. En particulier, il sera peut-être nécessaire de disposer d'orientations éclairant la manière dont les contrôleurs légaux doivent apprécier la régularité des états financiers qu'ils vérifient au regard des lois applicables, dans les cas où ces états financiers ont été élaborés sur la base de normes comptables différentes de celles habituellement appliquées en vertu du droit national.

Contrôle de qualité de l'application des normes et principe d'indépendance

3.9. En vertu de la huitième directive, les États membres sont tenus de veiller à ce que les contrôleurs légaux s'acquittent de leurs tâches avec conscience professionnelle et en toute indépendance. Même s'il est nécessaire que la surveillance des activités des contrôleurs légaux soit au premier chef effectuée par la profession elle-même, il n'en est pas moins vrai que c'est aux États membres qu'échoit, en dernière instance, la responsabilité d'assurer le respect d'obligations qui apparaissent, au regard du droit communautaire, comme des exigences fondamentales d'intérêt général. Or, tous les États membres n'ont pas mis en place des systèmes de contrôle de qualité: certains d'entre eux ont des systèmes dans lesquels la surveillance tend à être plus une question de forme que de fond.

3.10. Pour pouvoir assurer l'équivalence et la qualité élevée de l'audit, il est essentiel, dans un premier temps, d'approfondir les recherches dans ce domaine et d'examiner le fonctionnement concret des systèmes de contrôle de qualité dans le secteur de l'audit. La profession comptable européenne a accepté de procéder prioritairement à cet examen et d'informer le comité de ses résultats. Un rapport, au moins préliminaire, devrait être prêt dans un délai permettant au comité de l'examiner en mai 1998. Sur la base du rapport que le comité sur le contrôle légal remettra au comité de contact, la Commission appréciera s'il convient ou non d'envisager une nouvelle initiative au niveau communautaire dans ce domaine.

3.11. La profession s'est engagée à réexaminer ses précédents travaux sur l'indépendance en se fixant pour objectif la définition d'un corps minimal de principes fondamentaux destinés à l'orientation des contrôleurs légaux de l'Union européenne. Les résultats de ce travail seront aussi examinés par le comité sur le contrôle légal, avec le souci d'accroître la fiabilité des comptes en renforçant les garanties d'indépendance des contrôleurs légaux. Conformément à la recommandation du Parlement européen, la Commission veillera à ce qu'une attention particulière soit consacrée à la détermination de

ceux des services autres que l'audit qui risquent (ou ne risquent pas) de porter atteinte à l'indépendance du contrôleur légal lorsque celui-ci les fournit.

Gouvernement d'entreprise

3.12. Le rôle du contrôleur légal doit être replacé dans le contexte plus large du gouvernement d'entreprise. Il y a accord général pour estimer qu'il est envisageable de renforcer la position du contrôleur légal dans la structure de l'entreprise. Les suggestions portent notamment sur la création de comités d'audit et sur l'institutionnalisation de la fonction d'audit interne. D'une manière générale, il a également été estimé que les sociétés devaient accorder plus d'attention à leurs propres systèmes de contrôle pour la gestion et le «reporting» du risque. À cet égard, il est tout particulièrement souhaitable que les sociétés assurent une gestion appropriée des risques inhérents aux transactions avec des parties liées.

3.13. Il convient simultanément de ne pas oublier les grandes différences existantes dans les structures d'entreprises d'un État membre à l'autre et les difficultés auxquelles se sont heurtés les efforts antérieurs visant à dégager un consensus en ce domaine. Les réflexions sur cet aspect du contrôle légal des comptes seront poursuivies dans le cadre du suivi de la consultation que les services de la Commission ont lancée en 1997 sur le droit des sociétés.

Responsabilité professionnelle

3.14. Une large majorité de ceux qui ont répondu au livre vert ont estimé qu'une harmonisation des règles de responsabilité professionnelle du contrôleur légal était à la fois impossible et inutile. La profession comptable a toutefois fortement insisté auprès de la Commission pour qu'elle engage une action dans ce domaine. Son argumentation était la suivante: du point de vue de l'intérêt du marché unique, il est important de veiller à ce que les différentes règles et pratiques nationales en matière de responsabilité ne créent pas de barrières entre États membres et que des exigences déraisonnables ne nuisent pas à la fonction d'audit.

3.15. La Commission va bientôt examiner les divers concepts qui jouent un rôle dans la détermination de la responsabilité civile du contrôleur légal dans les États membres. Lorsque les résultats de cette étude seront connus, la Commission sera mieux à même de juger de l'opportunité d'une initiative dans ce domaine.

Qualifications professionnelles

3.16. La huitième directive vise à assurer que les contrôleurs légaux sont des professionnels hautement qualifiés. Une définition plus précise des compétences exigées — énumérées dans la directive — pourrait aider à progresser au niveau de la qualité et de l'équivalence des normes professionnelles. À cet effet, il est proposé d'organiser une coordination plus étroite des programmes de formation des contrôleurs légaux. Cette

tâche devrait échoir en priorité à la profession comptable et à ceux qui sont directement impliqués dans le travail de formation. La Commission offrira une plate-forme de discussion pour ces travaux et fera un usage approprié des programmes existants, en particulier Socrates et Leonardo da Vinci.

Libre prestation des services d'audit

3.17. Le Parlement européen souhaite vivement que la directive générale sur la reconnaissance mutuelle⁽¹⁾ soit en pratique pleinement appliquée en ce qui concerne le contrôle légal. La Commission est convaincue que toute avancée au niveau de l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services est particulièrement importante pour les cabinets d'audit de petite taille et les professionnels indépendants. La Commission examinera avec les États membres et le comité de contact sur les directives comptables les difficultés qui entravent, en pratique, l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services dans le domaine de l'audit. La profession comptable européenne sera étroitement associée à ce travail et il lui sera en particulier demandé de faire état des difficultés qu'elle a pu observer au niveau de l'application concrète de la législation actuelle sur la reconnaissance mutuelle. Le groupe des coordinateurs du système général de reconnaissance mutuelle sera également consulté.

3.18. Pour la Commission, l'application effective de la directive générale sur la reconnaissance mutuelle est une condition essentielle de la liberté de prestation de services d'audit. La Commission entend également examiner avec la profession comptable la faisabilité d'une directive sectorielle sur les contrôleurs légaux. Celle-ci ne sera envisagée que s'il devient clair qu'elle apportera des améliorations par rapport à la directive générale, à la fois pour les cabinets d'audit et pour les professionnels indépendants, et à condition que cette initiative soit soutenue par la profession et les États membres. En ce qui concerne les améliorations en faveur des professionnels indépendants, la Commission a suggéré que la profession comptable européenne convienne d'un aménagement, portant sur l'examen d'aptitude requis par les États membres en vertu de la directive créant un système général de reconnaissance des diplômes pour obtenir le titre professionnel du pays d'accueil, qui assouplirait les

conditions de cet examen, voire dispenserait de son passage. Le bénéfice de ces dispositions plus souples pourrait être accordé en considération de l'expérience acquise par le migrant en travaillant, avec son titre de l'État d'origine, sous l'autorité d'un contrôleur légal (comptable) possédant le titre du pays d'accueil.

Petites et moyennes entreprises (PME)

3.19. La Commission, confortée par les réponses au livre vert, est convaincue qu'il n'y a nul besoin de modifier le régime actuel prévoyant la possibilité d'exempter les petites entreprises de l'obligation de faire contrôler leurs comptes par un professionnel qualifié, une analyse que partage le Parlement européen. Toutefois, il pourrait être utile d'examiner dans quelle mesure la profession comptable peut jouer un rôle plus actif d'assistance aux PME. La Commission invitera la profession comptable européenne à lui présenter des propositions dans ce domaine.

4. CONCLUSION

4.1. La vaste consultation qui a eu lieu sur le thème du contrôle légal des comptes a permis de constater qu'il y avait accord général pour estimer que la fonction d'audit est importante, que l'Union européenne doit se doter d'un cadre de référence dans le domaine de l'audit et que ce cadre doit être fondé, dans la mesure du possible, sur les normes internationales existantes.

4.2. L'objectif global de l'approche préconisée par la Commission est, d'une part, de contribuer à un relèvement général de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne, profitable, en dernière instance, à toutes les parties concernées par l'activité des entreprises et, d'autre part, d'améliorer la situation actuelle en ce qui concerne la libre prestation de services d'audit.

4.3. Il est clair que cette approche ne pourra porter ses fruits que si elle bénéficie du soutien actif des États membres et de la profession comptable européenne. La consultation qui vient de s'achever encourage fortement à penser que ce soutien sera au rendez-vous.

(1) JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

ANNEXE

LISTE DES CONTRIBUTIONS AU LIVRE VERT

Outre les observations officielles communiquées par les États membres, les organismes/institutions/sociétés/personnalités suivants ont apporté des contributions au livre vert:

Organismes européens et internationaux

Association des chambres de commerce et d'industrie
Centre for European Policy Studies
Council of the Bars and Law Societies of the European Community
EU Committee of the American Chamber of Commerce in Belgium
European Confederation of Institutes of Internal Auditing
European Contact Group
European Federation of Accountants and Auditors for SMEs
European Federation of Financial Executives Institutes
Groupement des caisses d'épargne de la CEE
Fédération bancaire de l'Union européenne
Fédération des experts-comptables européens
International Auditing Practices Committee of the International Federation of Accountants
Moore Rowland International Europe
Union of European Accountancy Students
Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe

Contributions provenant des États membres*Autriche*

Bundeskammer für Arbeiter und Angestellte
Prof. Dkfm. Dr. Helmut Samer
Wirtschaftskammer Österreich

Belgique

Institut des experts-comptables/Instituut der Accountants
Institut des réviseurs d'entreprises/Instituut der Bedrijfsrevisoren

Danemark

Anne Loft og Miles Gietzmann (Handelshøjskolen i København)
Prof. Højsløv (Handelshøjskole Syd)
Ph.D. Bent Warming-Rasmussen

Finlande

HTM — Tilintarkastajat ry (Association of Approved Accountants)
Sisäiset tarkastajat ry (Institute of Internal Auditors)

France

Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Allemagne

Bundesverband der vereidigten Buchprüfer eV
Bundesverband deutscher Banken eV
Deutscher Genossenschafts- und Raiffeisenverband eV
Deutscher Gewerkschaftsbund
Deutscher Industrie- und Handelstag

Deutscher Sparkassen- und Giroverband

Institut der Wirtschaftsprüfer

Steuerberaterkammer Rheinland-Pfalz

Wengert AG

Wirtschaftsprüferkammer

Grèce

Association of Certified Accountants and Auditors of Greece

Hellenic Auditing Company AE

Italie

Consiglio nazionale dei dottori commercialisti

Consiglio nazionale dei ragionieri e periti commerciali

Istituto nazionale revisori contabili

Associazione bancaria italiana

Espagne

Comisión nacional del mercado de Valores

Ilustre Colegio de Abogados de Barcelona

Prof. Fernández Rodríguez (Universidad Nacional de Educación a Distancia)

Suède

Svenska Revisorsamfundet (Swedish Association of Approved Auditors)

Pays-Bas

Drs. J. H. J. Achten RA

Nederlandse Orde van Accountants-Administratieconsulenten

A. P. Schipper, Registeraccountant

Royaume-Uni

Auditing Practices Board

Chartered Association of Certified Accountants

Imperial Chemical Industries plc

Institute of Chartered Accountants of England and Wales and Institute of Chartered Accountants of Scotland

Law Society of England and Wales and Law Society of Scotland

Christopher Humphrey and Josephine Maltby (Sheffield University)

Prof. David Hatherly (University of Edinburgh)

Prof. Ashley Burrowes (University of Glamorgan)

Vivien Beattie (University of Stirling), Richard Brandt and Stella Fearnley (University of Portsmouth)

Autres pays

Hongrie

Chamber of Hungarian Auditors

Norvège

Norges Registrerte Revisores Forening

Suisse

Bundesamt für Justiz

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par le Royaume-Uni de l'obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Stornoway, Benbecula et Barra

(98/C 143/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier à compter du 5 août 1998 l'obligation de service public, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 4 mars 1995, concernant un service aérien régulier entre Stornoway, Benbecula et Barra, îles de l'archipel des Hébrides.

2. L'obligation de service public est modifiée de la manière suivante:

— *fréquence minimale*

— deux voyages aller-retour par jour entre Stornoway et Benbecula, sauf le samedi et le dimanche

— un voyage aller-retour entre Benbecula et Barra, sauf le samedi et le dimanche

— *capacité*

— les appareils assurant la liaison Stornoway-Benbecula et retour doivent avoir une capacité d'au moins 29 sièges

— les appareils assurant la liaison Benbecula-Barra et retour doivent avoir une capacité d'au moins 8 sièges

— *types d'avions*

— les appareils utilisés sur la liaison Benbecula-Barra doivent être capables d'atterrir sur la piste de Barra qui est située sur la plage de Traigh Mhor

— *tarifs*

— le prix d'un billet simple ne doit pas dépasser 50 livres sterling sur le vol Stornoway-Benbecula, 26 livres sur le vol Benbecula-Barra et 72 livres sur le vol Stornoway-Barra.

Les tarifs les plus élevés peuvent être augmentés une fois par an avec l'accord écrit préalable du Comhairle nan Eilean Siar (conseil municipal des Hébrides écossaises) et en conformité avec l'indice des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni.

En cas de hausse exceptionnelle, imprévisible et indépendante de la volonté du transporteur, des éléments de coûts affectant la liaison aérienne, les tarifs les plus élevés peuvent être augmentés en temps voulu en proportion de la hausse des coûts, avec l'accord écrit préalable du Comhairle nan Eilean Siar.

Les nouveaux tarifs maximaux doivent être notifiés dans les deux cas au transporteur qui exploite la liaison aérienne, à l'autorité de l'aviation civile et à la Commission européenne qui peut les publier au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens

(98/C 143/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DANEMARK

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|----------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Danish Air Transport K/S | Kolding Lufthavn, Postbox 80, DK-6580 Vamdrup | Passagers, courrier, fret | 13.3.1998 |
| Newair A/S ⁽¹⁾ | Billund Lufthavn, DK-7190 Billund | Passagers, courrier, fret | Licence temporaire 12.2-20.5.1998 |

⁽¹⁾ JO C 363 du 29.11.1997, p. 4.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens

(98/C 143/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ALLEMAGNE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a) du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|-------------------------------------|--|--------------------------------------|-------------------------------|
| Britannia Airways GmbH | Zeppelinstraße 3, D-15732 Waltersdorf | Passagers, courrier, fret | 31.10.1997 |
| Business Air Charter GmbH | Quellenstraße 2, D-07570 Weida | Passagers, courrier, fret | 20.8.1997 |
| DFKW — Helikopter Service GmbH | Flugplatz Rendsburg Schachtholm, D-24797 Hörsten | Passagers, courrier, fret | |
| Eurowings Aviation Verwaltungs GmbH | Flugplatz 21, D-44319 Dortmund | Passagers, courrier, fret | 12.12.1997 |
| Flugbereitschaft Baden-Baden GmbH | Postfach 20 32, D-76490 Baden-Baden | Passagers, courrier, fret | 12.9.1997 |

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|---|---------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| LTU — Lufttransport-Unternehmen Süd GmbH & Co. KG ⁽¹⁾ | Flughafen Halle 8, D-40474 Düsseldorf | Passagers, courrier, fret | 30.10.1997 |

⁽¹⁾ JO C 58 du 26.2.1994, p. 4.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens

(98/C 143/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

GRÈCE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Avionic Ltd | | Passagers, courrier, fret | 19.11.1997 |

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|----------------------------|---|--------------------------------------|-------------------------------|
| Agapitos Airlines Ltd | Skouze Street 1 and Akti Miaouli, GR-Pireas | Passagers, courrier, fret | 3.11.1997 |

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|---|---|--------------------------------------|-------------------------------|
| Aeroporikes Epikheiriseis Apollon Anonimi Etaireia (Apollo Airlines) | L. Vouliagmenes Street and Papaflessa 2, GR-167 77 Elliniko | Passagers, courrier, fret | 4.2.1998 |
| Skytrans AAETE (Skytrans public limited commercial and tourism air company) | 4, Odos Iraklitou, Iraklion, GR-Crete | Passagers, courrier, fret | 11.3.1998 |

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens

(98/C 143/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ESPAGNE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|--|---|--------------------------------------|-------------------------------|
| Air Europa Express Líneas Aéreas SA | Gran Via Asima, 23, E-07009 Palma de Mallorca | Passagers, courrier, fret | 21.1.1998 |

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|----------------------------|---|--------------------------------------|-------------------------------|
| Aerovento SA | Iturrama, 13, E-31007 Pamplona | Passagers, courrier, fret | 6.11.1997 |
| Aeronaves del Noroeste SL | Parroquia de Guillade, barrio de Raimonde Abell E-36860 Pontearreas | Passagers, courrier, fret | 3.11.1997 |
| Euro Continental Air SL | Plaza Brasília, 4, E-08860 Castelldefels | Passagers, courrier, fret | 22.12.1997 |

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens

(98/C 143/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

PAYS-BAS

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|----------------------------|---|--------------------------------------|-------------------------------|
| Tulip Air Charter BV | Postbus 12059, 3004 GB Rotterdam, Nederland | Passagers, courrier, fret | 13.8.1997 |

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|----------------------------|---|--------------------------------------|-------------------------------|
| Tulip Air BV | Postbus 12059, 3004 GB Rotterdam, Nederland | Passagers, courrier, fret | 13.8.1997 |

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens

(98/C 143/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

AUTRICHE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Christophorus Flugrettungsverein | Schubertring 1-3, A-1010 Wien | Passagers, courrier, fret | 28.1.1998 |
| Durst GmbH | Postgasse 16, A-1010 Wien | Passagers, courrier, fret | 25.2.1998 |

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens

(98/C 143/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

PORTUGAL

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|--|--------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Air Luxor, SA | | Passagers, fret | 13.2.1989 |
| Portugália — Companhia Portuguesa de Transportes Aéreos, SA | | Passagers, fret | 2.6.1989 |
| SATA Air Açores — Serviço Açoriano de Transportes Aéreos, EP | | Passagers, courrier, fret | 17.2.1947 |
| TAP — Air Portugal, SA | | Passagers, courrier, fret | 14.3.1945 |

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|---|--|--------------------------------------|-------------------------------|
| Aeronorte | Aeródromo Municipal de Palmeira, CP 102, P-4700 Braga | Passagers, fret | 2.4.1993 |
| Aeropiloto | Aeródromo Municipal de Cascais, Tires, P-2775 Parede | Passagers, fret | 21.10.1986 |
| Aeroplano, Planeamento e Manutenção de Aeronaves, Lda | Aeródromo Municipal de Santa Cruz, P-2560 Torres Vedras | Passagers | 3.11.1994 |
| Aeroportimão | Aeródromo Municipal da Penina, P-8500 Portimão | Passagers | 23.9.1993 |
| Agroar — Trabalhos Aéreos, Lda | Aeródromo Municipal de Évora, Hangar n° 2 — Apartado 385, P-7004 Évora | Fret | 21.10.1994 |
| ATA — Aerocondor | Aeródromo Municipal de Cascais | Passagers | 13.12.1984 |
| Avisor | Bairro da Esteveira, Lote B, Subloja B, Samora Correia, P-2130 Benavente | Passagers | 28.5.1996 |
| Euroheli | Av. Eng° Duarte Pacheco | Passagers | 5.4.1997 |
| Heliatlantis | Estrada da Pontinha, Cais de Contentores, P-9000 Funchal, Madeira | Passagers, fret | 23.9.1993 |
| Heliávia | Apartado 50601, P-1710 Lisboa Codex | Passagers | 10.5.1983 |
| Heliportugal | Aeródromo Municipal de Cascais, Hangar 3 — Tires, P-2775 Parede | Passagers | 27.12.1983 |
| Heliserviço | Av. Óscar Monteiro Torres n° 22-2°B, P-1000 Lisboa | Passagers | 1.4.1987 |
| HFS | Aeródromo de Cascais — Tires, P-2775 S. Domingos de Rana | Passagers, fret | 23.3.1996 |
| Helisul | Aeródromo de Cascais — Tires, P-2775 Parede | Passagers, courrier, fret | 26.11.1996 |
| HTA — Actividades e Serviços Aéreos, Lda | Casa da Lagoa, Estrada de Vale de Loi, 890-A, P-8135 Almancil | Passagers | 18.8.1997 |
| Nortávia | Rua Jorge Ferreirinha, n° 965 Apartado 19 — Vermoim, P-4470 Maia | Passagers | 8.10.1996 |
| Novair | Rua Eugénio de Castro, 352-2°, P-4100 Porto | Passagers | 6.7.1990 |
| Ocenair — Transportes Aéreos Regionais, SA | Aeroporto de Ponta Delgada, P-Açores | Passagers, fret | 10.5.1991 |
| OMNI | Aeródromo Municipal de Cascais, Hangar 1 — Tires, P-2775 S. Domingos de Rana | Passagers, fret | 5.11.1992 |
| Sodarca — Aviação, Turismo e Caça, Lda | Rua S. Paolo, 12-2, P-1200 Lisboa | Passagers, courrier, fret | 19.5.1994 |
| SPH — Sociedade de Helicópteros | Rua João de Deus, 1-A, Venda Nova, P-2700 Amadora | Passagers, courrier, fret | 17.3.1994 |
| TAC — Air Centro, SA | Aeródromo Gonçalves Lobato — Lordosa, P-3500 Viseu | Passagers, fret | 17.5.1996 |
| Vinair | Aeródromo Municipal de Cascais, Hangar 2 — Tires, P-2775 Parede | Passagers | 24.8.1987 |

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil (1) concernant les licences des transporteurs aériens

(98/C 143/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FINLANDE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|----------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Lillbacka Jetair Oy | Metallitie 4, FIN-62200 Kauhava | Passagers, courrier, fret | 30.6.1997 |

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|---------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Cloudex Oy | Jalmarinpolku 7, FIN-02700 Kauniainen | Passagers, courrier, fret | 10.9.1997 |
| Etelä-Pohjanmaan Lentokeskus Oy | PL 61, FIN-60511 Hylykallio | Passagers, courrier, fret | 19.1.1998 |
| Aputoiminimi West Bird Aviation | | | |
| Lomakylä Inarin Lentopalvelu Oy | FIN-99870 Inari | Passagers, courrier, fret | 14.7.1997 |
| Scanwings Oy | PO Box 22, FIN-04401 Järvenpää | Passagers, courrier, fret | 27.6.1997 |

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|-------------------------------|
| Aerial Oy (1) | PO Box 22, FIN-04401 Järvenpää | Passagers, courrier, fret | 1.7.1997 |
| Air-Bridge Oy | Pursipolku 12, FIN-15300 Lahti | Passagers, courrier, fret | 7.10.1997 |
| Etelä-Pohjanmaan Lentokeskus Oy | Kauppaneliö 8, FIN-60120 Seinäjoki | Passagers, courrier, fret | 19.1.1998 |
| Kotka-Lento Oy | Takojantie 12, FIN-48220 Kotka | Passagers, courrier, fret | 1.7.1997 |
| Lillbacka Oy (1) | PL 38, FIN-62201 Kauhava | Passagers, courrier, fret | 30.6.1997 |
| Lomakylä Inari Ky | FIN-99870 Inari | Passagers, courrier, fret | 22.7.1997 |
| Ronnair Oy | Helsinki-Malmin lentoasema, FIN-00700 Helsinki | Passagers, courrier, fret | 4.8.1997 |

(1) JO C 60 du 9.3.1995, p. 3.

(1) JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

**Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation,
conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾
concernant les licences des transporteurs aériens**

(98/C 143/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

SUÈDE

Licences d'exploitation délivrées

*Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères
prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92*

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|--|---------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Falcon Air AB <i>[nouveau nom, anciennement: Falcon Aviation AB ⁽¹⁾]</i> | Box 36, S-230 32 Malmö-Sturup | Passagers, courrier, fret | 10.12.1997 |
| Nova Airlines AB | Kungstensgatan 35, S-113 57 Stockholm | Passagers, courrier, fret | 31.10.1997 |
| Swedeways AB <i>(nouveau nom, anciennement: Holmström Air Sweden AB)</i> | Skogsta 41, S-824 92 Hudiksvall | Passagers, courrier, fret | 10.12.1997 |

⁽¹⁾ JO C 366 du 22.12.1994, p. 6.

*Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par
l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92*

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|-------------------------------------|---|--------------------------------------|-------------------------------|
| CNA International AB | PO Box 599, S-651 13 Karlstad | Passagers, courrier, fret | 16.2.1998 |
| IFS International Flight Service AB | Hangar I C, Säve flygplats, S-423 73 Säve | Passagers, courrier, fret | 11.10.1997 |
| West Air Sweden AB | Box 5433, S-402 29 Göteborg | Passagers, courrier, fret | 6.12.1995 |

Licences d'exploitation révoquées

*Catégorie A: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères
prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92*

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|--|--------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Nordic European Airlines International | Box 2502, S-192 25 Sollentuna | Passagers, courrier, fret | 24.2.1998 |

*Catégorie B: licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par
l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92*

| Nom du transporteur aérien | Adresse du transporteur aérien | Autorisé à effectuer le transport de | Décision en vigueur depuis le |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Helikopterservice Jkpg AB | Box 534, S-551 17 Jönköping | Passagers, courrier, fret | 16.1.1998 |
| Vip Air i Lappland AB | Fack 51, S-920 75 Ammarnäs | Passagers, courrier, fret | 9.12.1997 |

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1169 — EDFI/Graninge)**

(98/C 143/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 avril 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Électricité de France International, SA (EDFI) et Skandren Kraft AB, Skandrenkraft, tous deux contrôlés par Électricité de France (EDF), et les actionnaires descendants de AN Versteegh (La Famille) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Graningeverkens AB (Graninge) par le moyen, entre autres, de contrats de gestion et accords d'actionnaires.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- EDF: production, transport et distribution d'électricité, principalement en France,
- Graninge: production et distribution d'électricité, production et distribution de chauffage urbain, et opérations forestières et de scieries, principalement en Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1169 — EDFI/Graninge, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1127 — Nestlé/Dalgety)**

(98/C 143/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 2 avril 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4065/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1127. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].